

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 21 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIGEON Carrières

Les Vallons

35680 Louvigné-de-Bais

Références : UD/2024-98

Code AIOT : 0005502954

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement PIGEON Carrières implanté au lieu-dit « Le Pont Monvoisin » (35480) à Saint-Malo-de-Phily.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON Carrières
- Le Pont Monvoisin 35480 Saint-Malo-de-Phily
- Code AIOT : 0005502954
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIGEON CARRIÈRES exploite au lieu-dit "Le pont Monvoisin", sur la commune de Saint-Malo-de-Phily, une carrière de sables pliocènes pour une production maximale annuelle de 75 000 t. Elle a bénéficié le 13 juillet 2023 d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour une extension et un approfondissement du site existant, pour une durée de 15 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Quantités extraites et registre des extractions,
- Garanties financières,
- État des stocks et phasage de l'exploitation,
- Aménagements préliminaires (information des tiers, bornage, début d'exploitation),
- Contrôles par des organismes extérieurs (pesage, installations électriques),
- Prélèvements d'eau et rejets,
- Gestion des déchets d'extraction,
- Moyens d'extinction,
- Accès et circulation dans l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Extraction	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.6
5	Registre des sorties	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.8
6	Contrôles par des organismes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.9 et 7.2.10 (extrait)
8	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.3.2
10	Plan et suivi annuel	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.9.2
11	Approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 4.1.1 (extrait)
12	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 4.3.5 (extrait)
13	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 5.1.2
14	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 7.2.4
16	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 7.5.2 et 7.5.3 (extraits)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Quantité extraite autorisée	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 1.2.3
2	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 1.5
3	garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 1.6.3
7	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.3.1
9	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.3.3
15	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 7.2.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation au titre du nouvel arrêté préfectoral a débuté récemment, à la fin du mois d'octobre 2023 ; certaines dispositions d'exploitation doivent donc être finalisées pour se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur : registre et plan d'extraction à compléter, relevé bathymétrique à réaliser pour l'ancienne zone d'extraction au Sud-Est, bornage de l'exploitation et travaux de collecte du pluvial à finaliser. Certaines clôtures devront par ailleurs être rétablies ou remises en état suite aux travaux d'extension réalisés.

La défense extérieure contre l'incendie sera complétée par la réception par les SDIS de la nouvelle bâche souple implantée au nord-ouest de l'exploitation. Des travaux de mise en conformité des installations électriques ont par ailleurs été planifiés pour lever les observations faites par le prestataire agréé qui est intervenu pour leur contrôle en octobre dernier.

L'inspection note également que le plan de gestion des déchets d'extraction demande à être actualisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité extraite autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Matériaux extraits et quantités autorisées
Prescription contrôlée : La société PIGEON CARRIÈRES exploite des sables pliocènes sur la carrière de Pont Monvoisin. La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 75 000 tonnes/an, avec une moyenne de 62 000 tonnes/an.
Constats : Un nouvel arrêté préfectoral a été délivré pour permettre l'extension et l'approfondissement de la carrière le 13 juillet 2023, pour une durée de 15 ans. La mise en service a eu lieu à la fin du mois d'octobre 2023 : depuis cette date, la quantité de matériaux extraits depuis la nouvelle zone d'extraction située au nord-ouest du site est de 15 000 t.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre d'éloignement
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Sur le plan établi suite à un relevé par drone réalisé le 6 novembre 2023 (début d'exploitation), aucune exploitation n'est identifiée dans la bande des 10 m qui sépare les limites autorisées des zones d'extraction. Lors de la visite du site, l'ensemble du périmètre n'a pas été investigué, mais l'inspection n'a pas constaté de zone d'extraction située dans cette zone constituant un périmètre d'éloignement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 1.6.3
Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : Trois mois avant la date d'échéance des garanties financières, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet : <ul style="list-style-type: none">• le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;• la valeur datée du dernier indice public TP01.
Constats : L'exploitant a transmis le 21 novembre 2023 un acte de cautionnement solidaire relatif au site de la carrière de Pont Montvoisin pour un montant de 588 378 €, pour une période allant du 01/01/2024 au 31/12/2026. Ce montant correspond à celui prescrit par l'arrêté préfectoral du site pour la 1ere période quinquennale d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction - plan de phasage
Prescription contrôlée : Zone d'extraction Sud-Est : existante et à ciel ouvert, en eau, sans rabattement de la nappe, à l'aide d'une drague suceuse (surface de l'ordre de 3,7 ha). Le matériau brut extrait est stocké temporairement, en bordure du plan d'eau, pour subir un égouttage naturel (de l'ordre de deux jours), avant son acheminement vers l'installation de lavage de la carrière. Cote minimale d'extraction autorisée : - 2 m NGF. [...] Nouvelle zone d'extraction Nord-Ouest : l'extraction des matériaux sableux se fait à l'aide d'une pelle hydraulique sur un seul front. La hauteur du gisement (découverte inclus) est estimée en moyenne à 7 mètres sur la zone d'extraction. La cote minimale d'extraction autorisée est de 31 m NGF.
Constats : Le relevé topographique réalisé par drone début novembre 2023 mentionne une cote d'extraction proche de +48 m NGF pour la nouvelle zone d'extraction au nord-ouest, dans le respect de la cote minimale autorisée (l'exploitation ayant débuté seulement quelques semaines auparavant). Il est en revanche impossible de connaître la cote minimale d'extraction de la zone sud-est, toujours en exploitation (extraction en eau sans rabattement de la nappe) : seul le niveau de l'eau relevé par le drone (datant de juin 2011) y figure. > L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un relevé bathymétrique de cette zone afin de connaître la côte minimale d'extraction aujourd'hui atteinte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Registre des sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de produits - Registre des sorties
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.
Constats : L'exploitant a fourni lors de la visite un relevé hebdomadaire des quantités extraites à l'aide de la drague (zone d'extraction sud-ouest). Il n'existait pas au moment de la visite d'équivalent pour la nouvelle zone d'extraction au nord-ouest. Un modèle de registre de suivi complet a cependant été créé le jour même et diffusé sur le site, comprenant l'ensemble des exigences détaillées à l'article 2.1.8 susvisé, hormis les destinataires. L'inspection précise ici que même s'il s'agit de transferts de matériaux exclusivement entre des sites du groupe PIGEON CARRIÈRES, le destinataire doit a priori figurer sur ce registre. > L'inspection demande à ce que le registre soit complété en conséquence : sa mise en œuvre effective devra faire l'objet d'une vigilance particulière pour la poursuite de l'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Contrôles par des organismes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.9 et 7.2.10 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Appareils de pesage - installations électriques
Prescription contrôlée : Article 2.1.9 : L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues. Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur : <ul style="list-style-type: none">• les appareils de pesage ;• les installations électriques. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site. Article 7.2.10 : Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le pont bascule servant à la pesée des camions a été contrôlé par un organisme agréé en février 2023 (périodicité annuelle respectée). Les installations électriques du site ont fait l'objet d'un contrôle en octobre 2023 (périodicité annuelle respectée) qui a mis en évidence de nombreuses non-conformités. L'intervention d'un prestataire spécialisé a été programmée pour réaliser les travaux de mise aux normes. > L'inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES de faire réaliser les travaux de mise en conformité. Il transmet à l'inspection les justificatifs de la bonne réalisation des travaux effectués (nombre d'observations levées - actions engagées et/ou à venir).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Information des tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Aux deux entrées de la carrière un panneau d'affichage comprenant l'ensemble des indications nécessaires a été implanté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none">• des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;• le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Les relevés topographiques sont réalisés par un drone : il n'a donc pas été implanté de borne de nivellement sur le site. L'inspection s'est assurée par sondage de la présence de bornes délimitant le périmètre autorisé, notamment pour les parcelles sollicitées en extension ou en renoncement lors de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Certaines bornes ont été oubliées ou arrachées suite aux travaux : un géomètre a d'ores et déjà été sollicité pour intervenir courant février et régulariser la situation. > L'inspection demande à ce qu'un nouveau procès-verbal établi par un géomètre soit établi pour l'ensemble du périmètre exploité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.3.3
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de mise en service
Prescription contrôlée : L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en œuvre de l'approfondissement de la fosse. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.
Constats : La notification de début d'exploitation a été réalisée par l'exploitant par courrier daté du 20 octobre 2023 auprès des services préfectoraux et de la mairie de Saint-Malo-de-Phily. L'attestation de constitution des garanties financières a également été fournie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan et suivi annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'avancement
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;• les bords de la fouille ;• les surfaces en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;• l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;• les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• le positionnement des fronts ;• la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et linéaire L des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.
Constats : Le plan communiqué à l'inspection a été réalisé le 6 novembre 2023, peu après le début d'exploitation. Le plan et la légende qui l'accompagne sont jugés incomplets au regard des exigences listées dans cet article. Ne figurent pas sur le plan (liste non exhaustive) : les bords de la fouille / le positionnement des fronts - les surfaces remises en état / en cours d'exploitation - le piézomètre, le forage... Dans une annexe à ce plan doivent également être consignées les surfaces S1 et S2 et la longueur L, utilisées pour le calcul des garanties financières. Les écarts éventuels par rapport au schéma prévisionnel de remise en état doivent être mentionnés. > L'inspection demande à ce que le plan du site soit actualisé pour répondre à l'ensemble des exigences du présent article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 4.1.1 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité d'eau prélevée dans le milieu
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Origine de la ressource : [...] Eau souterraine (forage) : Prélèvement maximal annuel (m ³ /an) : 1500 Prélèvement maximal Horaire (m ³ /h) : 10 Prélèvement maximal Mensuel (m ³ /mois) : 135
Constats : Le forage est équipé d'un compteur qui est relevé tous les 15 jours. Les relevés réalisés indiquent que depuis la reprise d'exploitation en octobre dernier, aucune eau issue du forage n'a été utilisée. Il n'est cependant aujourd'hui pas réalisé de comparaison des volumes prélevés aux seuils autorisés par le présent article (mensuellement et annuellement). > L'inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES de mettre en œuvre un suivi de cette consommation permettant d'établir la conformité des volumes d'eau consommés à ceux autorisés. Une vigilance particulière devra être exercée pour s'assurer que ces volumes sont respectés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 4.3.5 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet des eaux de ruissellement de la plateforme après traitement
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement de la plateforme (où sont stockés les matériaux et où se trouve l'aire de lavage des matériaux) sont collectées et transitent par un séparateur à hydrocarbures puis sont dirigées vers un bassin de décantation de 720 m ³ équipé d'une vanne d'isolement avant rejet au milieu (fossé longeant la RD 49).
Constats : L'inspection a pu constater le jour de la visite que les travaux de création des bassins étaient en cours : il s'agit en fait de deux bassins de décantation, dont les volumes cumulés devront atteindre les 720 m ³ demandés. Les bassins sont aujourd'hui en attente d'étanchéification. Les réseaux sont également en cours de création. Une vanne a été implantée en sortie du 2 ^{ème} bassin : le point de rejet est apparent le long de la route départementale 49, dans le fossé. L'ensemble sera finalisé selon les prévisions de l'exploitant à la fin du mois de février 2024. > L'inspection demande à être informée de l'achèvement des travaux d'aménagement réalisés sur les réseaux d'eau pluviale dès leur réception. Les éléments justifiant le dimensionnement des bassins pour atteindre le volume de 720 m³ seront joints à cette information. Dans le cas où les travaux envisagés ne seraient pas finalisés à la fin du mois de février 2024, l'inspection demande également à en être informée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. [...] Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ». Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Dans le dossier de demande d'autorisation ayant donné lieu à l'actuel arrêté préfectoral ont été intégrés certains éléments du plan de gestion des déchets d'extraction demandé : cependant, tous les éléments requis et devant figurer dans ce plan ne sont pas présents dans ce dossier. Le plan de gestion établi en 2022 au titre de l'ancien arrêté préfectoral ne peut satisfaire à la demande, dans la mesure où, notamment, il n'intègre pas les déchets issus de la nouvelle zone d'extraction au nord-ouest. > Un plan de gestion des déchets d'extraction doit être établi au titre du nouvel arrêté préfectoral. L'exploitant transmet à l'Inspection les justificatifs de la bonne réalisation de ce plan.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'inspection s'est assurée par sondage de l'intégrité des clôtures ceinturant le site. Par endroit, les travaux d'extension ont détérioré ces clôtures ; à d'autres endroits il en manque une partie : c'est notamment le cas au sud-ouest de la plateforme où la clôture a été enlevée en même temps qu'une haie de thuyas bordant le site. Elle était en cours de reconstruction lors de la visite. > L'inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES de rétablir l'intégrité des clôtures du site aux endroits identifiés lors de la visite (des photos pourront utilement être jointes à l'appui de la réponse apportée).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Voies d'accès - circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Constats : Un plan de circulation détaillant les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement a été positionné aux deux entrées du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 7.5.2 et 7.5.3 (extraits)
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Art. 7.5.2 : Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Art. 7.5.3 : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, ainsi que des installations de traitement des matériaux ; - un poteau incendie situé sur le domaine public et localisé à moins de 100 m de l'installation de lavage en utilisant les voies praticables, permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur ; - une réserve d'eau (citerne souple) de 120 m ³ destinée à l'extinction, à l'entrée de la zone d'extraction Nord-Ouest, installée sur une surface stabilisée accessible en toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et fournit un débit minimal de 60 m ³ /h. Ce point d'eau est réalisé conformément aux fiches techniques du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine et fait l'objet d'une réception par ce service. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves d'eau.
Constats : La vérification annuelle des extincteurs est réalisée par un prestataire agréé (dernier contrôle daté du 13/11/2023). Le compte-rendu établi est cependant difficilement compréhensible : plusieurs sites figurent sur le même document sans qu'il soit possible de distinguer quels sont les équipements propres au site de Saint-Malo-de-Phily. > L'inspection invite l'exploitant à clarifier la situation avec son prestataire lors des contrôles à venir. L'inspection a pu constater la présence du poteau incendie situé à l'angle sud-ouest du site. Elle demande à la société PIGEON CARRIÈRES de se rapprocher de la commune pour s'assurer que le débit requis (60 m ³ /h) est bien disponible. Une réserve d'eau de 120 m ³ a été implantée à l'entrée de la nouvelle zone d'extraction au nord – ouest du site. > L'inspection demande à ce que l'implantation de cette réserve fasse l'objet d'une réception par les SDIS comme attendu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites